AVIS D'INTERDICTION PARTIELLE D'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU POTABLE
RÈGLEMENT N^{O} 1821

AVIS PUBLIC EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ :

Soyez avisés qu'en vertu des pouvoirs prévus à l'article 16 du *Règlement sur la protection de la ressource en eau* (Règlement n^{o} 1821), le directeur général Olivier Van Neste a donné l'ordre écrit décrétant une interdiction d'arroser les pelouses à l'aide d'un système d'arrosage automatique, mécanique ou à l'aide d'une lance ou d'un pistolet à fermeture automatique tenu en main.

L'arrosage des fleurs, des potagers et des arbustes, effectué à l'aide d'un pistolet à fermeture automatique tenu à la main, le lavage extérieur (automobile, murs extérieurs, fenêtre) ainsi que l'ajustement du niveau d'eau des piscines et des spas demeurent autorisés.

La présente interdiction entre en vigueur ce jour et s'applique à tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc de la Ville de Vaudreuil-Dorion, incluant ceux situés sur les territoires des municipalités de Vaudreuil-sur-le-Lac, l'Île-Cadieux et Saint-Lazare, et ce, jusqu'au 2 septembre 2025.

Donné à Vaudreuil-Dorion, le 11 août 2025.

Zoë Lafrance, avocate, OMA
Greffière

Le présent avis peut être consulté sur le site Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca